

E 2930

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 août 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 août 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil portant réduction temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun applicables à certains produits de la pêche tropicale.

COM (2005) 345 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 345 final

Proposition de règlement du Conseil portant réduction temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun applicables à certains produits de la pêche tropicale.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition de règlement qui comporte des modifications à la nomenclature tarifaire et au tarif douanier commun relèverait en droit interne de la compétence du législateur.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 28/07/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 01/08/2005		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 juillet 2005 (27.07)
(OR. en)**

11536/05

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0142 (ACC)**

**TDC 14
PECHE 159
ECO 90
COMER 89**

PROPOSITION

Origine: Commission

En date du: 27 juillet 2005

Objet: Proposition de Règlement du Conseil portant réduction temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun applicables à certains produits de la pêche tropicale

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2005) 345 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.7.2005
COM(2005) 345 final

2005/0142 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant réduction temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun
applicables à certains produits de la pêche tropicale**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **bases et objectifs de la proposition/contexte général**

Il est dans l'intérêt de l'UE d'autoriser en 2005 les importations de certains produits de la pêche tropicale à un taux de droits de douanes réduit afin d'éviter toute perturbation commerciale.

- **Mesures existantes dans le domaine de la proposition**

Le règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun¹ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1810/2004².

- **Cohérence avec d'autres politiques et objectifs de l'Union**

En ligne avec les politiques agricoles, de la pêche, du commerce, du développement et des relations extérieures.

2. CONSULTATIONS DES SECTEURS INTERESSES ET ETUDE D'IMPACT

- **Consultation des secteurs intéressés**

Méthodes de consultation, principaux secteurs visés et profil général des personnes intéressées

Le Comité de gestion pour les produits de la pêche et le Comité 133 représentant les intérêts des Etats membres ont été consultés.

Résumé des réponses et dans quelle mesure elles ont été prises en compte

Les mesures proposées sont soutenues par une large majorité d'Etats membres.

- **Collecte et utilisation des expertises**

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Les experts représentant les EM du Comité de gestion des produits de la pêche

Méthodologie utilisée

Consultation ouverte

¹ JO L 256 du 7.9.1987, p.1

² JO L 327 du 30.10.2004, p. 1

Principales organisations/experts consultés

Experts désignés par chaque Etat membre.

Résumé des avis reçus et utilisés

L'existence de risques potentiellement sérieux, avec des conséquences irréversibles, n'a pas été mentionnée.

Moyens utilisés afin de rendre public les avis d'experts

Publication de la proposition

- **Etude d'impact**

Pas applicable

La proposition n'est pas incluse dans le programme législatif et de travail de la Commission pour 2005.

3. ELEMENTS LEGAUX DE LA PROPOSITION

- **Résumé de l'action proposée**

Proposition de règlement du Conseil portant réduction temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits tropicaux de la pêche.

- **Base légale**

Article 133.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève du domaine de compétence exclusif de la Communauté. En conséquence, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition satisfait au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

Il est nécessaire d'adopter des mesures intérimaires afin d'éviter des perturbations de flux commerciaux pour certains produits tropicaux de la pêche entre les pays fournisseurs et la Communauté.

Cet ensemble de mesures est cohérent avec les principes établis afin de simplifier les procédures pour les opérateurs engagés dans le commerce international et est en accord avec la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (98/C 128/02)

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé : règlement du Conseil

D'autres instruments ne seraient pas appropriés pour les raisons suivantes :

Les suspensions et réductions tarifaires autonomes ainsi que les contingents sont approuvées par le Conseil agissant à la majorité qualifiée sur la base d'une proposition de la Commission. Un règlement est nécessaire afin d'assurer l'applicabilité directe et uniforme dans toute la Communauté.

4. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Droits de douanes non perçus.

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Clause de révision/d'extinction**

La proposition comprend une clause d'extinction

- **Espace Economique Européen**

La proposition concerne un domaine d'intérêt pour l'EEE et devrait, en conséquence, s'étendre à l'Espace Economique Européen.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant réduction temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun applicables à certains produits de la pêche tropicale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

Vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le tarif douanier commun est établi par le règlement (CEE) n° 2658/87².
- (2) La Communauté est un importateur majeur de certains produits tropicaux de la pêche. Elle doit importer d'importantes quantités de ces produits afin de satisfaire à ses besoins. Afin d'éviter des perturbations commerciales, il est de l'intérêt de la Communauté de réduire temporairement le tarif douanier commun applicable aux importations de ces produits.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun du règlement (CEE) n° 2658/87 sont réduits, pour les produits visés en annexe, aux taux indiqués dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} août 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

¹ JO C [...] du [...], p. [...]

² JO L 256 du 7.9.1987, p.1 tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1810/2004, JO L 327 du 30.10.2004, p.1

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

Produits pour lesquels les droits autonomes du tarif douanier commun sont réduits du premier août au 31 décembre 2005.

Code NC	Libellé	Tarif
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	
	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	
	Crevettes	
0306 13 50	Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	4.2
0306 13 80	Autres	4.2
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques et d'autres invertébrés aquatiques	
	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	
	Crevettes	
1605 20 10	Crevettes en récipients hermétiquement clos	7.0
	Autres	
1605 20 91	Crevettes en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2kg	7.0

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS QUI ONT UN IMPACT BUDGETAIRE EXCLUSIVEMENT LIMITE A L'ASPECT RESSOURCES

1. INTITULE DE LA PROPOSITION :

Proposition de règlement du Conseil portant réduction de droits du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche.

2. LIGNES BUDGETAIRES

Chapitre et article : Chapitre 12 article 120

Montant prévu pour l'année concernée : millions

3. IMPACT FINANCIER

... La proposition n'a pas d'impact financier

X La proposition n'a pas d'impact financier sur les dépenses mais a un impact financier sur les ressources – comme suit :

(millions € à une décimale près)

Ligne budgétaire	Recette ¹	Période de 12 mois à partir de jj/mm/aaaa	[Année n]
Article 120	<i>Affecte les ressources propres</i>	01/01/2005	-170,6

4. MESURES ANTI FRAUDE

Les dispositions sur la gestion de ces suspensions comprennent les mesures nécessaires de prévention de la fraude et des irrégularités, ainsi que la protection y relative.

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, prélèvements sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être les montants nets, c'est-à-dire les montants bruts après déduction de 25 % de coûts de collecte.

5. AUTRES REMARQUES

Applicable à compter du 1^{er} août 2005 :

Code NC	Perte de recettes envisagée, calculée sur la période précédente (en €)
0306 13 50	59 546 000
0306 13 80	28 348 000
0306 13	87 894 000
1605 20 10	1 092 000
1605 20 91	4 796 000
1605 20	5 890 000

Perte totale de droits comparée à la période annuelle précédente :
(93.784.000 – 23.446.000) = 70.338.000 €nets).